

## DECISION DE LA PRESIDENTE N°17/2024

**OBJET** : Signature d'un avenant n°1 de prolongation du bail non soumis au statut en raison de sa courte durée, avec l'EIRL Prince Sécurité, pour l'occupation du bureau n°1 de l'Hôtel d'Entreprises, situé sur le Parc d'Activités Chalaronne Centre à Châtillon-sur-Chalaronne

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

**Vu** la délibération n° 2020\_07\_04\_087 du 16 juillet 2020 portant sur l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,

**Vu** la délibération n° D2020\_07\_04\_092 du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire à Madame la Présidente et modifiée par les délibérations n° D2021\_04\_04\_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021\_10\_09\_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021,

**Vu** le bail non soumis au statut en raison de sa courte durée consenti à l'EIRL Prince Sécurité, pour l'occupation du bureau n°1 de l'Hôtel d'entreprises, situé sur le Parc d'Activités Chalaronne Centre, à Châtillon-sur-Chalaronne, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2024,

**Considérant** la demande de M. Raphaël DEBADE, Gérant de l'EIRL Prince Sécurité, souhaitant prolonger d'un an l'occupation du bureau n°1 de l'Hôtel d'entreprises intercommunal, situé 535 Rue Christian BARNARD, à Châtillon-sur-Chalaronne, comme le permet le bail initial signé en date du 31 août 2022,

Il s'agit du bureau n°1 du local n°5 d'une surface de 11,51 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que les locaux, objets de la présente, font partie d'un Hôtel d'entreprises qui a pour vocation la location de courte durée pour des entreprises en création ou en développement, Les parties se sont rapprochées en vue de conclure une prolongation du bail non soumis au statut en raison de sa courte durée.

L'une des particularités de ce bail est qu'à son terme, le locataire ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement du bail ni d'aucune indemnité d'éviction si le bailleur ne veut pas le reconduire.

La prolongation du bail non soumis au statut en raison de sa courte durée est consentie et acceptée pour une durée d'une année, commençant à courir le 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour se terminer au terme de la durée susvisée, soit le 31 août 2025. Le Preneur et le Bailleur pourront résilier ce bail à tout moment à condition de donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire en respectant un préavis d'un mois.

Le loyer sera ajusté dans la même proportion de la superficie en location au travers de cet avenant et concernant le bureau n°1.

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer l'avenant n° 1 au bail non soumis au statut en raison de sa courte durée consenti à l'EIRL Prince Sécurité du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2024, pour la prolongation d'une année de l'occupation du bureau n°1 de l'hôtel d'entreprises, à compter 1<sup>er</sup> septembre 2024 et jusqu'au 31 août 2025, dans les conditions définies ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera affichée et inscrite au registre des actes de la Communauté de Communes de la Dombes.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 30 juillet 2024.

La Présidente,  
**Isabelle DUBOIS**



L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.